

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES BOURSES  
POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS INSCRITS  
EN FORMATION SOCIALE, PARAMÉDICALE OU MAÏEUTIQUE**

**Sommaire :**

- I. [Dispositions générales](#)
- II. [Procédure et calendrier d'inscription](#)
- III. [Calcul de la bourse](#)
- IV. [Versement de la bourse](#)
- V. [Protection des données](#)
- VI. [Voies de recours](#)
- VII. [Risques encourus en cas de fraude](#)
- VIII. [Annexe : liste des points de charges](#)

**Bases légales et réglementaires**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que, la Région est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'études aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales inscrits dans un centre de formation dispensant une formation en travail social ou maïeutique agréée par la Région ou une formation sanitaire autorisée par la Région, conformément à l'article L 451-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L.4151-7 et L.4383-3 du code de la santé publique.

Le présent règlement a pour but d'établir, conformément aux articles précités, « la nature, le montant (ou le niveau) et les conditions d'attribution » des bourses attribuées aux élèves et étudiants par la région Île-de-France, conformément à la réglementation en vigueur. Il respecte, notamment, les dispositions du décret n°2008-854 du 27 août 2008 concernant, entre autres, les conditions d'indépendance financière applicables aux étudiants et les dispositions du décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans certaines formations. Ces dispositions sont appliquées à tous les élèves et étudiants boursiers, sans distinction de formation.

Ce règlement adopté par délibération n° CP 2024-206 du 30 mai 2024 s'applique aux élèves ou étudiants entrant en formation à compter de la rentrée de **septembre 2024**.

## I. Dispositions générales

### **Article 1 : Objet**

La bourse constitue une **aide complémentaire à celle de la famille, un complément de revenu**, visant à soutenir les élèves et étudiants inscrits en formations sanitaires ou sociales précisées à l'article 5 du présent règlement, afin de contribuer à la réussite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

En ce sens, la bourse ne peut se substituer à l'obligation alimentaire définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse ne constitue ainsi pas un revenu de substitution : l'élève ou l'étudiant doit justifier d'un revenu principal lui permettant de subvenir un minimum à ses besoins (ressources des parents, d'un concubin, d'un hébergeur, ...) qui ne peut être cumulable avec une autre aide à la formation.

### **Article 2 - Conditions d'éligibilité**

La bourse est destinée aux personnes en formation initiale, ayant la qualité d'élève ou d'étudiant. Aucune condition d'âge n'est requise.

Pour être éligible à une bourse, il faut :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 5 du présent règlement,
- suivre la formation à temps plein,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger en situation régulière en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de formation,
- avoir déposé un dossier de demande selon la procédure définie par la Région,
- remplir les critères sociaux d'éligibilité.

Sont également éligibles à la bourse :

- les élèves en parcours partiel issus d'un CAP accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un baccalauréat professionnel Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP) et services aux personnes et animation dans les territoires (SAPAT) intégrant une formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture,
- les étudiants concernés par des passerelles en poursuite d'étude et inscrits dans une formation de niveaux 6 ou 7 pour lesquelles les textes réglementaires de chacune offrent la possibilité de rentrer en formation sur dossier.

La bourse est attribuée dans le respect des conditions détaillées dans ce règlement.

## **Article 3 – Situations particulières**

### **Article 3-1 : Redoublement**

En cas de redoublement (non-validation d'une année scolaire), l'élève ou l'étudiant boursier peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en remplir, à la date de la rentrée scolaire, les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut toutefois que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée (nombre d'années de formation prévue au diplôme + 1 année au maximum).

L'étudiant bénéficiant du versement de la bourse pendant sa période de césure ne peut pas prétendre au bénéfice de la bourse lors d'un redoublement.

### **Article 3-2 : Césure**

En cas de césure (arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur), il appartient au directeur d'établissement, de proposer la poursuite du versement de la bourse durant cette période (6 mois ou 1 an) en fonction du lien existant entre le projet de césure et la formation suivie, de le mentionner dans le cadre du contrat signé entre l'institut de formation et l'étudiant, puis d'en informer la région Île-de-France qui valide ou non le maintien de la bourse.

L'étudiant qui a déjà bénéficié du maintien de la bourse durant un redoublement ne peut pas prétendre au maintien de la bourse durant sa période de césure.

En cas d'arrêt de versement de la bourse, l'étudiant devra faire une nouvelle demande de bourse lors de sa reprise de formation.

### **Article 3-3 : Sportifs de haut niveau**

Les sportifs de haut niveau qui disposent d'un aménagement de la durée de leur formation peuvent prétendre à la perception d'une bourse régionale pendant toute la durée de leur cursus de formation, et ce jusqu'à 8 années.<sup>1</sup>

## **Article 4 – Cas de cumul de la bourse régionale**

La bourse régionale peut être cumulée avec :

- le RSA majoré,
- l'allocation de solidarité spécifique de France Travail,
- les contrats de travail de moins de 19 heures par semaine,
- la bourse régionale d'aide à l'installation des étudiants en maïeutique et en masso-kinésithérapie de la région Île-de-France,
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM),
- le contrat d'allocation étude,
- les gratifications et indemnités de stage perçues lors de la formation,
- l'aide régionale au mérite.

---

<sup>1</sup> Pour les étudiants entrés en formation depuis la rentrée de septembre 2020.

## **Article 5 - Formations ouvrant droit à bourse**

### **Article 5.1 – Cadre général**

Seules les formations préparant à l'obtention d'un diplôme d'Etat sont ouvertes à bourses. Les préparations à l'entrée en formation organisées par les écoles n'ouvrent pas droit aux bourses.

### **Article 5.2 – Formations dans le secteur social**

Lorsqu'elles sont dispensées par un établissement agréé par la Présidente de la région Île-de-France pour délivrer une formation sociale initiale, telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L451-2 du code de l'action sociale et des familles et dont la place occupée par l'étudiant ou l'élève est financée par la Région dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, les formations suivantes ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur techniques spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

### **Article 5.3– Formations dans le secteur paramédical et maïeutique**

Les formations suivantes, autorisées par la présidente de la région Île-de-France, ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiants en formation initiale :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'Etat d'infirmier en puériculture ;
- diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- diplôme d'Etat de sage-femme ;
- diplôme d'Etat d'ambulancier<sup>2</sup> ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire d'analyses biomédicales.

---

<sup>2</sup> Bourse calculée au prorata de la durée de formation effective.

## **Article 6 : Cas d'inéligibilité**

### **Ne sont pas éligibles à la bourse régionale :**

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),
- les élèves et étudiants inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale (lycée et GRETA)
- les bénéficiaires d'une prime d'activité ou d'une prime d'activité majorée,
- les bénéficiaires d'une allocation chômage versée par France Travail, notamment allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE), allocation de retour à l'emploi formation (AREF), rémunération de fin de formation (RFF), rémunération des formations de France Travail (RFFT) ou versée par un employeur du secteur public. Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation, relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.
- les agents publics titulaires ou contractuels dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures,
- les salariés et agents publics en situation de mise en disponibilité, avec ou sans traitement,
- les salariés du secteur privé dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures,
- les bénéficiaires de congé sabbatique ou de congé sans solde,
- les élèves ou étudiants en parcours partiel,
- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante ; les stagiaires de la formation professionnelle relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue,
- les personnes en contrat de professionnalisation,
- les personnes en contrat d'apprentissage,
- les personnes en Projet de Transition Professionnelle rémunéré
- les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

## **II. Procédure et calendrier d'inscription**

La demande de bourse se fait exclusivement par internet sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr ». La procédure est totalement dématérialisée.

### **Article 7 - Modalités de dépôt de la demande de bourse**

L'élève ou l'étudiant doit compléter le formulaire de demande de bourse en ligne sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » selon le calendrier précisé à l'article 8 du présent règlement. Ce formulaire est personnalisé en fonction de la situation déclarée par l'élève ou l'étudiant.

Les pièces justificatives demandées pour l'instruction de la demande de bourse tiennent compte des déclarations faites par l'élève ou l'étudiant dans le formulaire. Elles doivent obligatoirement être fournies pour l'instruction de la demande.

Le dossier créé lors de la première demande de bourse de l'élève ou l'étudiant sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » constitue un dossier unique pendant toute la durée de la formation (ou des formations en cas de poursuite de d'études dans une autre formation visée par le présent règlement).

Lors du renouvellement de la demande de bourse, le formulaire est prérempli des informations saisies l'année précédente. Dans ce cas, seules les pièces justifiant la nouvelle situation ou ayant été modifiées doivent être transmises.

La Région se réserve le droit de demander la transmission de pièces justificatives complémentaires dont elle aurait besoin pour instruire le dossier.

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de bourse.

## **Article 8 - Calendrier du dépôt des demandes de bourse**

### **Article 8-1 – Echéances**

Le calendrier précis du dépôt des demandes de bourse et ses modalités sont mentionnés sur le site de la Région [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr).

#### **Pour une rentrée de septembre :**

L'élève ou l'étudiant dépose sa demande de bourse sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire en cours pour bénéficier de l'intégralité de la bourse due. Au-delà de cette date et jusqu'au 30 avril de l'année universitaire en cours, si la bourse est accordée, son montant est calculé prorata temporis à compter de la date de dépôt du dossier. Au-delà du 30 avril, il n'est plus possible de déposer de demande de bourse pour l'année universitaire en cours.

#### **Pour une rentrée de janvier-février :**

L'élève ou l'étudiant dépose sa demande de bourse sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour bénéficier de l'intégralité de la bourse due. Au-delà de cette date et jusqu'au 31 octobre de l'année en cours, si la bourse est accordée, son montant est calculé prorata temporis à compter de la date de dépôt du dossier. Au-delà du 31 octobre, il n'est plus possible de déposer de demande de bourse pour l'année en cours.

### **Article 8-2 - Exceptions**

En cas d'indisponibilité de la plateforme de demande, la Région peut reporter la date de fin de dépôt.

En cas de dépôt d'une demande de bourse auprès d'un CROUS suivi d'un refus, l'étudiant peut déposer un dossier de demande de bourse régionale. Le montant de la bourse est calculé dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent règlement.

Pour les changements de situation ayant pour conséquence une diminution durable et notable des ressources de l'élève ou de l'étudiant ou de sa famille pendant sa formation (cf article 14.2 du présent règlement), la bourse est calculée prorata temporis à compter de la date du changement de situation.

## **Article 9 - Rôle des établissements de formation**

### **Article 9-1 – Généralités**

Le rôle des établissements de formation est primordial dans le contrôle, la validation des demandes de bourse et le suivi des boursiers. Chaque établissement dispose d'un accès spécifique à la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr ».

Il est attendu que les centres de formation :

- informent les élèves et étudiants du calendrier des campagnes de bourses,
- transmettent le matricule école aux élèves et étudiants leur permettant de déposer leur demande de bourse,
- accompagnent les élèves et étudiants lors de leurs inscriptions et lors du dépôt des pièces justificatives sur la plateforme,
- vérifient et valident l'inscription effective de l'élève ou l'étudiant dans l'année de formation et précisent les redoublements éventuels,
- valident et complètent un seul dossier par étudiant ou élève sur la plateforme de téléservice en respectant les délais impartis.

### **Article 9-2 : Contrôle de l'assiduité et signalement des situations particulières**

Le versement de la bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Les contrôles de l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du directeur ou de la directrice du centre de formation. Les situations particulières sont les suivantes :

#### **Arrêt de formation ou interruption de la formation :**

Les élèves ou étudiants boursiers qui arrêtent leur formation en cours d'année doivent en informer au plus vite leur centre de formation en précisant la date d'arrêt.

Le centre de formation doit, via la plateforme régionale ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr, signaler l'arrêt de formation des étudiants dont elle a connaissance afin de suspendre le versement des mensualités de bourse.

#### **Reprise de formation des étudiants :**

L'école signale directement depuis la plateforme régionale « ma-bourses-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr », la reprise de formation des étudiants.

#### **Signalement des périodes de césure :**

L'école signale la période de césure prise par les étudiants concernés et proposent l'arrêt ou la poursuite du versement de la bourse aux services régionaux (cf article 3.2 du présent règlement).

L'engagement de l'établissement de formation à respecter les termes du dispositif est notamment rappelé dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'organisme de formation et la Région.

## **III. Calcul de la bourse**

### **Article 10 - Principes généraux**

Pour calculer la bourse, sont pris en compte :

- le niveau de ressources déclarées par la famille du demandeur ou par l'élève ou l'étudiant s'il est indépendant financièrement (cf article 12 du présent règlement),
- les taux et barème conformément à la délibération n° CP n°17-044 du 27 janvier 2017 relative à l'alignement systématique des bourses des formations sanitaires et sociales sur celles de l'enseignement supérieur,
- certaines charges supportées par la famille du demandeur ou de l'élève ou étudiant (points de charge) en annexe du présent règlement.

Pour toutes les formations, les plafonds de ressources minimaux (barème) et les points de charges minimaux sont fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément au décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016. Ils servent à attribuer et calculer le montant de la bourse (taux des bourses).

### **Article 11 : Revenus pris en compte pour le calcul de la bourse :**

#### **Article 11-1 : Principes généraux**

Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse sont indiqués sur la ligne « Revenu Brut Global », figurant sur l'avis d'imposition n-1 des revenus de l'année n-2.

La bourse est calculée sur l'avis d'imposition commun des parents de l'élève ou l'étudiant ou les deux avis d'imposition des parents ou sur l'avis d'imposition de l'élève ou de l'étudiant s'il est indépendant financièrement (cf article 12- du présent règlement).

#### **Article 11-2 : Situations particulières**

##### **Article 11-2-1 : Parents divorcés ou séparés :**

- si le jugement de divorce ou le jugement de séparation fait mention que l'élève ou l'étudiant est à la charge d'un des deux parents, seules les ressources du parent ayant la charge seront prises en compte, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition de ce parent,
- si le jugement de divorce ou le jugement de séparation fait mention d'une garde alternée, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des deux parents,
- en l'absence de jugement les ressources des deux parents seront prises en compte, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des deux parents.

### **Article 11-2-2 : non présentation de l'avis d'imposition des parents**

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas en mesure de produire l'avis commun (ou les deux avis d'imposition) de ses parents et en l'absence de justification de l'indépendance financière de l'élève ou l'étudiant (cf. article 12 du présent règlement), la Région pourra, à titre exceptionnel et en fonction de la situation, étudier les dossiers au regard d'un seul avis d'imposition et des justificatifs produits par l'étudiant sur sa situation.

### **Article 11-2-3 : Parents résidant à l'étranger**

L'élève ou l'étudiant doit fournir tous les justificatifs de ressources financières des parents résidant à l'étranger, dûment attestés et qui, le cas échéant, doivent faire l'objet d'une traduction authentifiée.

### **Article 11-2-4 : Etudiant marié ou pacsé**

Si l'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un PACS et si le couple possède un avis d'imposition commun, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition du couple.

### **Article 11-2-5 : Etudiant réfugié**

L'élève ou l'étudiant doit présenter un document délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui reconnaît son statut de réfugié. L'étudiant doit également fournir soit un document fiscal attestant des revenus de ses parents vivant à l'étranger, soit l'avis fiscal d'un hébergeur vivant sur le territoire français. Les revenus personnels de l'étudiant peuvent être pris en compte s'il remplit les conditions d'indépendance financière. Le cas échéant, ces documents doivent faire l'objet d'une traduction authentifiée.

## **Article 12 : Indépendance financière**

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. Pour que les revenus de l'élève ou de l'étudiant soient pris en compte à la place des revenus de ses parents, l'existence d'une déclaration fiscale indépendante, n'est pas un critère suffisant.

L'élève ou l'étudiant doit être en situation d'indépendance financière et remplir les critères ci-après. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des parents, quel que soit l'âge de l'étudiant.

### **Pour les élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans :**

L'indépendance financière est validée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir un avis d'imposition personnel, différent de celui de ses parents,
- disposer de ressources personnelles correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel pour l'élève ou l'étudiant (hors pension alimentaire). Les ressources doivent figurer sur l'avis d'imposition de l'étudiant au niveau du revenu brut global,
- avoir un domicile personnel distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (exclusivement quittance de loyer ou facture de gaz/électricité).

### **Pour les élèves ou étudiants âgés de 26 ans et plus dans l'année civile de l'entrée en formation :**

En plus des trois conditions précisées ci-dessus, sont pris en compte pour le calcul du seuil de 50 % du SMIC brut annuel :

- le revenu du concubin (sous réserve de fournir un justificatif de domicile commun),
- les allocations familiales perçues pour des enfants à la charge de l'étudiant.

### **Article 13- Points de charge**

Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'élève ou l'étudiant. Elles portent sur le handicap, les charges de la famille et la distance entre le domicile et le lieu de formation.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations.

La liste des points de charge et des documents attendus est annexée au présent règlement.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant est en situation d'indépendance financière (cf article 12 du présent règlement), les points de charge concernant la famille (frères et sœurs étudiants notamment) ne peuvent pas être pris en compte.

Le calcul de la distance entre le domicile et le centre de formation est effectué de la manière suivante : l'adresse du foyer fiscal est retenue comme adresse du domicile pour le calcul de la distance domicile - centre de formation. Ce calcul est effectué automatiquement par l'application régionale sur la base de la distance à vol d'oiseau multipliée par un coefficient de 1,3 pour tenir compte de la distance par la route. A défaut, la distance est calculée à partir d'une application grand public.

### **Article 14 – Situations particulières et évènements exceptionnels**

#### **Article 14-1 - Accompagnement social et aide sociale à l'enfance**

La Région prend en compte la situation sociale particulière d'un élève ou étudiant qui peut justifier, avant son entrée dans l'année de formation, d'un accompagnement social lui permettant de subvenir à ses besoins (logement, alimentation, frais de scolarité, de transports, habillement ...).

Les étudiants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et ayant signé un contrat jeune majeur doivent fournir le justificatif lors de leur demande de bourse.

#### **Article 14-2 - Changement de situation entraînant une diminution durable et notable des ressources**

Le changement de situation est instruit par rapport à la déclaration de revenus servant de base au calcul de la bourse. Ce changement de situation peut être retenu lors de l'instruction de la demande de bourse ou donner lieu à une révision de l'instruction en cours d'année.

L'élève ou l'étudiant peut demander un examen de son dossier tenant compte de cette nouvelle situation sous réserve de fournir tout justificatif attestant de ce changement et tout justificatif permettant de calculer précisément la perte des revenus et / ou les ressources

actuelles de l'étudiant par rapport à la déclaration de revenus servant de base de calcul pour la bourse (article 10 du présent règlement).

Pour les changements de situation en cours de formation, la perte des revenus et les ressources actuelles de l'élève ou de l'étudiant doivent être communiquées aux services de la Région dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de l'évènement. Le montant de la bourse est revu selon les dispositions prévues à l'article 8-2 du présent règlement.

Le signalement de changement de situation doit être effectué directement dans le dossier personnel de l'élève ou de l'étudiant sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-et-sociale.iledefrance.fr » via le menu « déclarer un changement ».

Pour les élèves et étudiants qui n'auraient pas fait de demande de bourse au moment de leur entrée en formation, il est possible de déposer une demande de bourse en cours d'année dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent règlement.

#### **Article 14-2-1 - Changement de situation entraînant une diminution durable et notable des ressources de l'élève ou de l'étudiant**

En cas d'interruption des allocations ou rémunérations suivantes en cours d'année :

- revenu de solidarité active (RSA),
- prime d'activité ou d'une prime d'activité majorée,
- allocation chômage versée par France Travail,

#### **Article 14-2-2 - Changement de situation, entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales**

Sont pris en compte :

- décès dans le foyer,
- chômage dans le foyer,
- départ en retraite dans le foyer,
- divorce dans le foyer,
- dissolution du Pacs.

#### **Article 14-3 - Arrêt de formation**

Le versement de la bourse reste acquis pour tout mois de formation commencé.

En cas d'absence de l'élève ou de l'étudiant pour des raisons médicales ou congés maternité, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse sur présentation d'un certificat ou justificatif médical à condition que cette interruption n'impacte pas la poursuite d'étude et la présentation au diplôme.

En cas de signalement tardif de l'arrêt de formation de l'élève ou l'étudiant, ce dernier est tenu au reversement des mensualités indument perçues au-delà du mois d'arrêt de la formation.

## IV - Versement de la bourse

### **Article 15 – Avis conditionnel**

La Région peut délivrer un avis conditionnel d'échelon au regard de la situation déclarative de l'étudiant sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr ». L'avis conditionnel n'ouvre pas droit à versement d'une bourse et n'est pas susceptible de recours. Il n'engage pas la Région sur la décision définitive qui sera notifiée à l'étudiant, notamment si ce dernier modifie les éléments apportés lors de la première instruction de son dossier.

La délivrance d'un avis conditionnel n'est pas systématique, elle dépend de la date de finalisation du dossier par l'étudiant (dossiers instruits par ordre de finalisation du dépôt des pièces justificatives) et de la complexité du dossier.

### **Article 16 : Notification de bourse**

A compter de l'entrée en formation et après instruction des dossiers de demande de bourses par les services de la région Île-de-France, la présidente de la région Île-de-France notifie à chaque élève ou étudiant le résultat de l'instruction et fixe pour les bénéficiaires le montant de l'échelon attribué.

La notification définitive de décision (accord ou refus) est consultable dans l'espace personnel de l'élève et étudiant de la plateforme « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr ».

### **Article 17 : Versement de la bourse**

En cas d'accord, le versement de la bourse est mensualisé<sup>3</sup>. Les versements sont effectués conformément au calendrier prévu pour l'année en cours et indiqué sur le dossier personnel de l'élève ou l'étudiant.

L'élève ou l'étudiant transmet un relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom pour permettre le versement des mensualités de la bourse.

Tout changement de RIB doit être immédiatement signalé par un nouveau dépôt sur la plateforme régionale « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » pour assurer la continuité du versement de la bourse.

Le versement de la bourse est soumis au respect des conditions d'assiduité en formation détaillées à l'article 9 du présent règlement.

---

<sup>3</sup> Sauf les formations à temps partiel qui bénéficient d'un versement unique

## **Article 18 - Cas particuliers**

Pour la formation d'ambulancier, la bourse est versée sur une période de 5 mois à compter de l'entrée en formation de l'élève. Cette durée de versement tient compte du temps de formation consacré à la formation, soit 801h.

Pour les formations ouvrant droit à une dispense d'unités d'enseignement (formation d'aide-soignant issus des bac pro ASSP et SAPAT et d'auxiliaire de puériculture issus des CAP AEPE ou des bac pro ASSP et SAPAT), la bourse est versée prorata temporis du temps de formation précisé dans chaque référentiel sur 12 mois.

## **V. Protection des données**

### **Article 19 - API**

La liste des étudiants boursiers effectuant une formation post-bac est transmise au CNOUS via l'API « étudiants boursiers ». Cette transmission permet aux étudiants boursiers d'être enregistrés au niveau national et de bénéficier de l'ensemble des services des CROUS : exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), restauration à 1€, accès aux services sociaux du CROUS, logements....

### **Article 20 - Suppression des dossiers**

L'élève ou l'étudiant a la possibilité de supprimer sa demande de bourse directement depuis la plateforme « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » dès lors que le dossier est resté en l'état de brouillon.

Tout dossier instruit et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Région ne peut pas être supprimé.

## **VI. Voies de recours**

### **Article 21 – contestation de la décision notifiée**

Trois voies de recours sont ouvertes.

#### **Article 21-1 : Recours gracieux**

Un recours gracieux peut être introduit dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Cette demande de recours peut être déposée sur la plateforme « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » ou par courrier postal adressé à Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Sauf refus exprès de l'intéressé, la Région répond aux recours gracieux qui lui seraient envoyés via « ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr » par la même voie.

### **Article 21-2 – Saisine du Médiateur**

Le médiateur de la région Île-de-France peut être saisi :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la région Île-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE,
- soit par mail : [mediateur@iledefrance.fr](mailto:mediateur@iledefrance.fr)
- soit sur le site [www.iledefrance.fr/](http://www.iledefrance.fr/)

Les délais de recours contentieux sont interrompus et la prescription est suspendue à compter de la date de la réception de la saisine par le médiateur. Les délais recommencent à courir à compter de la date de la réception par l'usager de l'avis du médiateur sur le litige objet de la médiation ou de la réception par le médiateur d'une demande de l'usager d'un arrêt de la médiation.

Si un recours gracieux ou hiérarchique intervient après l'organisation d'une médiation, il n'interrompt pas de nouveau les délais de recours contentieux, sauf s'il s'agit d'un recours préalable obligatoire.

Les avis du médiateur de la région Île-de-France n'ont pas caractère obligatoire.

### **Article 21-3 - Recours contentieux**

Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

### **Article 22 – remises gracieuses**

L'élève ou l'étudiant peut formuler une demande de remise gracieuse sur le reversement des sommes indûment perçues.

La demande est analysée en fonction des ressources et de la situation financière de l'élève ou de l'étudiant. La remise gracieuse peut être refusée, partielle ou totale.

## **VII. Sanctions en cas de fraude**

### **Article 23 – Sanctions en cas de fraude**

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation. Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

## VIII. ANNEXE AU RÈGLEMENT RÉGIONAL DES BOURSES

### Liste des points de charges

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Pièces à fournir	Points de charges
L'élève ou étudiant est orphelin des deux parents et/ou ne bénéficie pas d'une protection particulière	Copie attestation Aide Sociale à l'Enfance ou Contrat Jeune Majeur	1
L'élève ou étudiant est atteint d'une incapacité permanente	Justificatif attestant l'incapacité et l'éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande	4
L'élève ou étudiant est aidant familial d'un parent en situation de handicap	Livret de famille, acte de mariage ou pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux - Notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la personne aidée en situation de handicap mentionnant son besoin d'aide humaine.	4
L'élève ou étudiant a des enfants à charge	Livret de famille - Actes de naissance	2 X nbre d'enfants
L'élève ou étudiant a d'autres enfants à charge fiscalement dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse)	Certificat de scolarité de l'année en cours des enfants à charge	4 X nbre d'enfants
L'élève ou étudiant élève seul son ou ses enfants	Avis d'imposition	1
L'élève ou étudiant est marié ou conclu un PACS et les revenus du conjoint ou partenaire sont pris en compte	Avis d'imposition du couple	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 249 km	Avis d'imposition	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 250 à 3 499 km	Avis d'imposition	2
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 3 500 à 12 999 km	Avis d'imposition	3
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 13 000 km	Avis d'imposition	4
<b>Charges familiales</b>		
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse)	Certificat de scolarité de l'année en cours des frères et sœurs	4 X nbre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse)	Avis d'imposition - Livret de famille	2 X nbre d'enfants
Le père ou la mère élève seul son ou ses enfants	Avis d'imposition - Livret de famille	1